



MAIRIE  
DE LA CAPELLE-LES-BOULOGNE  
(62360)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020-51

DÉPOSÉ A LA  
SOUS-PRÉFECTURE

06 OCT. 2020

L'an deux mille  
Le 25 septembre 2020 à 18 h 30,



Département  
du Pas-de-Calais  
\*\*\*\*\*  
Arrondissement  
de Boulogne-Sur-Mer  
\*\*\*\*\*  
Canton  
de Boulogne Sud

**Date de convocation :** Le 21 septembre 2020  
**Date d'affichage :** Le 21 septembre 2020

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel DÉGREMONT, Maire.

### Nombre de conseillers

Étaient présent(e)s : Catherine VANDEKERKHOVE, Dominique NAVET, Alain FIX, Béatrice BOULY, Michel QUANDALLE, Michèle CAFFIER, Émilie LISSE, Jean DIDIER, Patrick GOMEL, Jean-Pierre FLOUR, Betty BONNAFOUS, David NOËL, Sylvianne CORNET, Julien DIEU

15/19

Excusé(e)s avec pouvoirs :

- Bernard MOUSSAY donne pouvoir à Catherine VANDEKERKHOVE
- Tatiana LECUYER donne pouvoir à Émilie LISSE
- Fabienne PRIMA donne pouvoir à Dominique NAVET
- Marie-Françoise LECAILLE donne pouvoir à Alain FIX

4/19

Absent :

0/19

Formant la majorité des membres en exercice.  
Michèle CAFFIER est nommé secrétaire de séance.

### INSTAURATION D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Le Maire indique que le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année concernée.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier de chaque année.

### Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

La collectivité autorise la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

1<sup>er</sup> cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15, l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

2<sup>ème</sup> cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- l'agent contractuel de droit public peut opter dans les proportions qu'il souhaite leur maintien sur le compte épargne temps.

### Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Le Conseil Municipal : les Membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**DÉPOSÉ A LA  
SOUS-PRÉFECTURE**

La Capelle-les-Boulogne,  
Le 25 septembre 2020 ;

LE

06 OCT. 2020



Le Maire,

Jean-Michel DEGREMONT



Certifié et rendu exécutoire le :



12 OCT. 2020